



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ ORGANIQUE

38 avenue Jean Jaurès
78 440 Gargenville

Références : S-23-284RP

Code AIOT : 0006206251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté Derrière Maximont Nord 88190 GOLBEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- Derrière Maximont Nord 88 190 GOLBEY
- Code AIOT : 0006206251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TAIJI traite et valorise des boues d'épuration.

« Conditionnement par séchage thermique de boues pâteuses issues de stations d'épuration. Valorisation des boues séchées en tant que produit destiné soit à la valorisation verte (aménagements paysagers), soit à la valorisation énergétique/thermique en tant que combustible renouvelable. »

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Notification de l'arrêt (surveillance environnementale)	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de l'arrêt	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-I	/	Sans objet
2	Notification de l'arrêt (déchets)	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-1	/	Sans objet
3	Notification de l'arrêt (accès)	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-2	/	Sans objet
4	Notification de l'arrêt (suppression des risques)	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-3	/	Sans objet
6	Compatibilité avec un usage futur	Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, **sous 2 mois**, de proposer à l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre de la campagne de mesures sur les eaux souterraines.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard **avant fin 2023**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-I
Thème(s) : Autre, Notification au préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. »</i>
Constats : Le mémoire de cessation d'activité a été transmis au service de l'inspection des installations classées le 03 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notification de l'arrêt (déchets)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-1
Thème(s) : Autre, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...] ».</i>
Constats : Les déchets ont bien été évacués. La fosse qui servait au dépotage des boues entrantes a bien été nettoyée, les cuves présentes dans le local de stockage des réactifs ont été vidées et le préau qui abritait les bennes de boues séchées est vide.  Cuves vides (acide sulfurique, lessive de soude, eau de javel)  Préau vide qui abritait les bennes de boues séchées Les justificatifs des nettoyages de la fosse, du sécheur et des cuves de réactifs ont été fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Notification de l'arrêt (accès)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-2
Thème(s) : Autre, Limitations d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...] ».</i>
Constats : L'ensemble du site est clôturé et des panneaux indiquant qu'il est interdit d'entrer sur le site.  Site entièrement clôturé. Le bassin de récupération des eaux pluviales est muni d'une deuxième clôture. Un dispositif de détection des intrusions a été installé sur le site et est maintenu en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notification de l'arrêt (suppression des risques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-3
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...] ».</i>
Constats : Le site est toujours alimenté en électricité afin de permettre les fonctionnements du système de détection de départ d'incendie et du dispositif anti-intrusion. Le local électrique est uniquement accessible par une porte fermée à clé. Des extincteurs sont présents dans les locaux (leur dernier contrôle date de 2020). Le site est encore alimenté en gaz jusqu'à la reprise du site par un futur acquéreur potentiel. La vanne de gaz est située dans un coffret fermé à clé.

Vanne de gaz
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Notification de l'arrêt (surveillance environnementale)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-II-4
Thème(s) : Autre, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...] ».
Constats : Les mesures réalisées dans le but d'évaluer l'impact sur l'environnement des activités ayant eu lieu sur le site mettent en évidence une pollution des sols. Extrait du résultat des investigations présentées dans le mémoire de cessation d'activité : " Les résultats de cette campagne d'investigation sont les suivants : - Anomalies au niveau de l'exutoire du bassin des eaux de pluie (S1) avec la présence de métaux (mercure et zinc) et de composés organiques (hydrocarbures et PCB) (échantillon superficiel) ; - Anomalies au sondage S6 (local réactifs) en cadmium et zinc. " Afin d'évaluer l'impact des activités de TAIJI sur les eaux souterraines présentes au droit du site, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures sur les eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'impact des anomalies relevées dans les sols. Cette campagne de mesures portera, a minima, sur les paramètres suivants : mercure ; zinc ; cadmium ; hydrocarbures totaux (C10-C40) ; PCB (somme des 7 congénères) et comprendra au moins une mesure en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. De plus, cette campagne de mesures sera effectuée, a minima, sur deux piézomètres, à l'amont et l'aval hydraulique du site. Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois, les modalités de mise en œuvre de la campagne de mesures sur les eaux souterraines répondant aux caractéristiques précitées. Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception. En fonction des résultats l'exploitant devra établir un programme de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Compatibilité avec un usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2021, article R. 512-39-1-III
Thème(s) : Autre, Compatibilité avec un usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ».</i>
Constats : Au cours de la visite du 13 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage futur défini par l'exploitant. Toutefois, afin de valider le schéma conceptuel final réalisé par l'exploitant, il lui est demandé de compléter son dossier par la surveillance des eaux souterraines évoquée au constat n° 05.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant avait convié un repreneur potentiel pour le site, et l'usage industriel envisagé par ce dernier (broyage de déchets non dangereux) est compatible avec l'état dans lequel se trouve le site de l'installation. Cette compatibilité d'usage étant déterminée à l'aune du schéma conceptuel final fourni dans le dossier de cessation d'activité de TAIJI. Extrait de la p 23 du dossier de cessation d'activité : <i>« Le schéma conceptuel final a mis en évidence un usage non sensible avec une population cible constituée d'adultes travailleurs.</i> <i>En considérant certaines hypothèses de reprise telles que :</i> • <i>Maintien du bâti en l'état ou construction de nouveaux bâtiments dans le périmètre du site industriel actuel (« site TAIJI ») ;</i> • <i>Absence de poste de travail en extérieur pérenne (notamment au voisinage de l'exutoire du bassin de collecte des eaux de pluie) ;</i> • <i>Absence de points d'accès à la nappe (puits) ;</i> • <i>Absence d'usages des eaux souterraines.</i> <i>Aucune voie d'exposition (sur site) n'est retenue.</i> <i>En cas de modification des caractéristiques ou de l'usage futur du site, le schéma conceptuel et les voies d'exposition associées devront être réexaminées. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet